DÉPARTEMENT DE LA SEINE

CARNET de SUCRE

ANNEE 1920



DE LA SEINE

### SUCRE

750 gr.

DÉPARTEMENT. DE LA SEINE

## SUCRE

750 gr.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

#### SUCRE

750 gr. NOVEMBRE

DÉPARTEMENT DE LA SÉINE

### SUCRE

750 gr.

## RECOMMANDATIONS AU PUBLIC

Ne vous faites pas delivrer et ne faites pas delivrer à d'autres consommateurs plusieurs Cartes d'Alimentation. Ne faites pas classer autrui et ne vous faites pas classer vous-même dans une catégorie qui n'est pas la sienne ou la vôtre. Ne vous faites pas attribuer indûment des suppléments et n'aidez pas à l'obtention de suppléments injustifiés.

Ne vous appropriez pas, ne conservez pas, même sans vous en servir, et n'utilisez pas les Cartes, les coupons et les tickets d'autrui.

Ne trafiquez pas de Cartes, de coupons et de tickets de consommation.

Ne livrez pas et ne faites pas livrer de denrées soumises au grame de la Carte d'Alimentation, sans remise de tickets ou de coupons, ni des quantités supérieures à celles allouées par les coupons ou les tickets.

En agissant autrement, vous manqueriez à votre devoir de bon citoyen et vous vous exposeriez, outre les sanctions de droit commun, aux peines prévues par la loi du 10 Fevrier 1918 et le décret du 27 Juin 1918, c'est-à-dire a une amende de 16 à 2.000 francs et à une peine de dix jours à deux mois de prison ou à l'une de ces deux peines. En cas de récidive,

l'amende serait de 2,000 francs et l'emprisonnement de deux mois à un an.

9



## CARTE D'ALIMENTATION

La Carte se compose d'une couvert ture et d'un encartage dit feuille de compons, qui comporte, pour chaque mois, dix compons numeratés de I à 10. Chacun de ces compons correspond à une denrée determinée pour la consommation de six mois, à l'expiration desquels la feuille de compons est remplacée par les soins des Municipalités, contre remise du COUPON D'ECHANGE, par une feuille valable pour les six mois sulvants.

Le Gouvernement détermine les denrées contingentées et le coupon auquel elles correspondent.

Pour les denrées achetées au jour le jour, le consommateur échange, où et quand il lui est indiqué, le coupon contre des tickels de consommation dout le total correspond à la ration allouée, pour le mois, aux consommateurs des diverses catégories, suivant le taux fixé pour chacune d'elles; ils ne sont valables qu'à la date qu'ils portent. Pour les autres denrées, elles sont acquises contre remise directe du coupon au détaillant à qui meombe l'obligation de le détachet.

Les coupons correspondant à des denrées contingentées, détachés par le consommateur, sont sans valeur.



Permission grammes de Paln	Militaires Permission Ge ball Ball Ball Ball Ball Ball Ball Ball	Wilitaires Bermission de NAIN PAIN	Militaires Permission de balk de balk DOI	Permission de PAIN PAIN
Permission de Pain Pain Pain Pain Pain Pain Pain Pain	Permission balu balu balu balu balu balu balu balu	Militaires Permission Genammes Genammes Genammes	Militaires Permission grammes de PAIN	Palin grammes de PAIN
Militaires Permission de Pain Pain Pain Pain Pain Pain Pain Pain	Permission de Laures de La	Militaires Permission de BAIN BAIN	Militaires Permission de BAIN PAIN	Se liss   100 grammes de PAIN
Permission de Pain PAIN	Permission de Dalu Permission de Dalu	Militaires en Permission de balu balu balu a balu balu a balu balu	Militaires Permission de de Aumission DO	Permission de
Permission de Balu de	Permission de DOI	Militaires en en e	Militaires en e	Militaires Permission de DAIN PAIN
Militaires Permission de PAIN	Sermission de Pain Brain	Militaires Permission de Pain Pain	Berning Balling Grammes de PAIN	Militaires Permission de Pain Pain Pain Pain Pain Pain Pain Pain

faculté, en découpant verticalement l'ensemble des tickets d'obtenir en une seule fois les 250 grammes de cett représentés par les 10 tickets de 25 grammes chacun.

Les feuilles de tickets complètes (10 tranches hor de 5 tickets de pain et un ticket de sucre de 25 grammes être délivrées uniquement aux militaires venant en perm détente de 10 jours. Ceux dont la permission est d'un moindre ou supérieure, de même que les militaires : mission, recevront, s'il y a lieu, contre remise du BON à la "FEUILLE DE TICKETS DE PAIN" collée à leur permission ou de mission, le nombre de tickets prescrit chef d'unité. Le BON sert de justification aux agents de nistration préposés à la délivrance des tickets de pain.

Il est recommandé d'observer d'une façon particul scrupuleuse les décisions ministérielles qui viennent d'ésse

Toute infraction au régime de la Carte d'Alimentatie Tickets de consommation est passible des peines édicté loi du 10 Février 1918 (Décret du 27 Juin 1918).

#### CADRE

destiné à recevoir une photographie, si le titulaire de la présente Carte Individuelle d'Alimentation désire se servir de celle-ci comme pièce d'identité.

Dans ce cas, il devra faire apposer, ci-dessous, le visa du Commissaire de Police ou du Maire de sa commune.

SIGNATURE D'IDENTITÉ :

Vu pour certification matérielle de la signature ci-dessus.

\_\_\_\_le \_\_\_\_19 \_\_\_\_

(1) Maire, Commissaire de Police, etc., qui apposers son cachet sur la photographie.

# RECOMMANDATIONS AU PUBLIC

Ne vous faites pas delivrer et ne faites pas delivrer à d'autres consommateurs plusieurs Cartes d'Alimentation. Ne faites pas classes autrui et ne vous faites pas classer vous-même dans une catégorie qui n'est pas la sienne ou la vôtre. Ne vous faites pas attribuer indûment des suppléments et n'aidez pas à l'obtention de suppléments injustifiés,

Ne vous appropriez pas, ne conservez pas, même sans vous en servir, et n'utilisez pas les Cartes, les coupons et les tickets d'autrui.

Ne trafiquez pas de Cartes, de coupons et de tickets de consommation.

Ne livrez pas et ne faites pas livrer de denrées soumises au régime de la Carte d'Alimentation, sans remise de tickets ou de coupons, ni des quantités supérieures à celles allouées par les coupons ou les tickets.

En agissant autrement, vous manqueriez a votre devoir de bon citoyen et vous vous exposeriez, outre les sanctions de droit commun, aux peines prévues par la loi du 10 Fevrier 1918 et le décret du 27 Juin 1918, c'est-à-dire a une amende de 16 à 2.000 francs et à une peine de dix jours à deux mois de prison ou à l'une de ces deux peines. En cas de récidive.

l'amende serait de 2.000 francs et l'emprisonnement de deux mois à un an

0